RÈGLEMENT (CEE) N° 3044/75 DE LA COMMISSION
du 21 novembre 1975
portant ajustement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (4), et notamment son article 7,

considérant que le changement de la qualité type des graines de colza et de navette pour la campagne 1975/1976 entraîne une modification des coefficients d'équivalence à retenir pour la détermination du prix du marché mondial ; que, suite à ce changement, le règlement (CEE) n° 2647/75 (5) a ajusté le montant des aides pour les graines de colza et de navette pour lesquelles l'aide a été préfixée avant le 20 octobre 1975 et qui sont mises sous contrôle à l'huilerie à partir du 1er juillet 1975, ainsi que pour les graines, pour lesquelles l'aide n'a pas été préfixée et qui ont été mises sous contrôle à l'huilerie pendant la période du 1er juillet au 19 octobre 1975 ;

considérant qu'il est apparu que certaines aides avaient été fixées à zéro pour les périodes considérées ; qu'il convient de recalculer le montant des dites aides sur base des prix du marché mondial résultant de l'application des nouveaux coefficients d'équivalence ;

considérant que les nouveaux prix du marché mondial doivent être pris en considération lors de leur utilisation éventuelle pour le calcul des montants différentiels ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 2647/75 portant ajustement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les graines de colza et de navette,

— pour lesquelles la partie AP du certificat d'aide communautaire a été demandée avant le 20 octobre 1975 et pour lesquelles la partie ID a été demandée à partir du 1er juillet 1975,

— pour lesquelles la partie AP du certificat d'aide communautaire n'a pas été demandée et pour lesquelles la partie ID a été demandée pendant la période du 1er juillet au 19 octobre 1975,

le montant de l'aide correspondant est augmenté de 0,362 unité de compte par 100 kilogrammes, exception faite des aides fixées à l'annexe.

2. Les prix du marché mondial utilisés pour la fixation des aides visées au paragraphe 1 sont diminués de 0,362 unité de compte lors de leur application pour le calcul des montants différentiels.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2647/75 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 20 octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.
(5) JO n° L 269 du 18. 10. 1975, p. 30.

ANNEXE

Numéro du règlement	Aide applicable	Aide pour le mois de	Montant applicable
253/75	du 1.2 au 4.2	juillet	0,311
2092/75	du 11.8 au 15.8	août	0,147
2139/75	du 18.8 au 22.8	août	0
		septembre	0
		octobre	0,037
		novembre	0,337
2192/75	du 25.8 au 29.8	août	0
		septembre	0
		octobre	0